

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

31 Janvier 2012

54ème année

N° 1256

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 31 Juillet 2011 **Décret n° 0147-2011** Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National <ISTIHQAQ ET WATANI L'MAURITANI>.....56
- 31 Juillet 2011 **Décret n° 0148-2011** Portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel.....56

PREMIER MINISTERE

Actes Divers

- 28 Juillet 2011 **Décret n°0143-2011** Portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.....56

Ministère de la Justice

Actes Divers	
25 juillet 2011	Décret n° 0141-2011 portant affectation de certains magistrats de Siègc.....56

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers	
27 Juillet 2011	Décret n° 0142-2011 Portant Promotion au grade supérieur de personnel Officier de la gendarmerie nationale.....58

Ministre des Affaires Etrangères Et de la Coopération

Actes Réglementaires	
26 Janvier 2012	Décret n° 2012-032 Réglementant les Titres de Voyage..... 58

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires	
28 Juillet 2011	Décret n° 2011-203 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et des Conseillers Municipaux.....67
25 Janvier 2012	Décret n° 2012-030 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000.028 du 19 mars 2000, instituant une Carte Nationale d'Identité et fixant les conditions de sa délivrance.....68
25 Janvier 2012	Décret n°2012-031 Modifiant certaines dispositions du décret n°64-169 du 15 décembre 1969, portant régime de l'immigration en Mauritanie et fixant les modalités de sécurisation de la carte de résident.....70

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires	
28 Juillet 2011	Décret n° 0145-2011 portant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 29 Décembre 2010 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.....73
28 Juillet 2011	Décret n° 0146-2011 portant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 12 Avril 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.....73

Ministère des Finances

Actes Réglementaires	
25 juillet 2011	Décret n° 2011-199 fixant la rémunération des membres et titulaires de certaines fonctions du Conseil Economique et Social.....73
Actes Divers	
25 Juillet 2011	Décret n° 2011-200 Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de COMATOUR74
03 Août 2011	Décret n° 2011-204 Portant rectification de certaines dispositions du décret n° 2009-091 du 22 Mars 2009 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM SEM).....74

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires	
28 Juillet 2011	Décret n°0144-2011 Portant la ratification de deux accords de prêt signés le 06 Avril 2011 à Damas entre le Gouvernement de la République

	Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au financement du projet de Construction et Equipement d'un Centre National Moderne de Cardiologie à Nouakchott.....75
28 Juillet 2011	Décret n° 2011-202 modifiant certaines dispositions de décret n°2010-082 Fixant l'Organisation et le Fonctionnement de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire. (ARSN).....75

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

07 Août 2011	Décret n°2011-205 modifiant certaines dispositions du décret 2008/23 du 13/02/2008 portant statut particulier des personnels de la recherche océanographique et des Pêches.....76
--------------	--

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

09 Novembre 2011	Décret n°2011-273 Portant Approbation et déclaration d'utilité Publique du Plan de Restructuration du Quartier Toujounine Nord.....77
09 Novembre 2011	Décret n°2011-274 Portant Approbation et déclaration d'utilité Publique du Plan de Restructuration du Quartier Bouhdida Nord.....78
09 Novembre 2011	Décret n°2011-275 Portant Approbation et déclaration d'utilité Publique du Plan de Restructuration du Quartier Tensoueilim.....78
09 Novembre 2011	Décret n°2011-279 Portant Approbation et Déclaration d'Utilité Publique du Plan de Lotissement de la Ville de Chami (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou).....79
09 Novembre 2011	Décret n°2011-280 Portant Approbation et Déclaration d'Utilité Publique du Plan de Lotissement de la zone de Regroupement de Bouratt (Arrondissement de Malle, Moughataa d'Aleg, Wilaya du Brakna).....79
09 Novembre 2011	Décret n°2011-281 Portant Approbation et Déclaration d'Utilité Publique du Plan de Restructuration du Quartier Bouhdida Sud.....80

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

13 Novembre 2011	Décret n° 2011-285 Fixant la Composition de la Commission d'Agrément pour l'Exercice des Professions Liées au Transport Routier.....80
------------------	---

Actes Divers

25 Juillet 2011	Décret n°2011-201 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de Mauritanian Airlines International (MAI).....81
-----------------	--

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Actes Divers**

Décret n° 0147-2011 du 31 Juillet 2011
Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National <<ISTIHQAQ ET WATANI L'MAURITANI>.

Article Premier : sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

OFFICIER :

- Colonel **Ali DAHOU**, Attaché Défense près l'Ambassade d'Algérie à Nouakchott,
- Colonel **Mohamed Najim**, Attaché Militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade du Royaume du Maroc à Nouakchott,

Article 2 : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

CHEVALIER :

- Lieutenant-colonel **Jean-Louis BONRAISIN**, Conseiller de formation à l'Ecole Militaire interarmes d'Atar.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Décret n° 0148-2011 du 31 Juillet 2011
Portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel.

Article Premier : La médaille d'Honneur de Première Classe est conférée à titre exceptionnel à :

L'Adjudant-chef **Pascal DE-MARCO**, Coordinateur au détachement de coopération militaire française.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

PREMIER MINISTERE**Actes Divers**

Décret n° 0143-2011 du 28 Juillet 2011
Portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article premier : En application de l'article 7 du décret n° 111 du 08 Mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, sont nommés membres du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés publics pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois les personnes dont les noms suivent :

1. Les représentants de l'Administration :

- Diallo Abou Moussa
- Samba Ould Salem
- Sidi Mohamed Ould Beyde
- Dr Kheïra Mint Cheikhany

2. Les représentants du Secteur Privé :

- Nagi Ould Ichedou
- Diagana Khalidou
- Seyid Ould Abdellahi
- El Kory Ould Addad

3. Les représentants de la Société civil:

- Abdellah Ould Moussa Ould Cheikh Sidiya
- Mohamed Abdellahi Ould Mohameden Vall dit Belil
- Amadou SALL.
- Elkhilil Ould Boubacar.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice**Actes Divers**

Décret n° 0141-2011 du 25 juillet 2011
portant affectation de certains magistrats de Siège.

Article 1^{er} : Les magistrats du Siège dont les noms suivent, reçoivent à compter du 27 décembre 2010, les affectations ci-après, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Nom et Prénom	Grade	Ancien Poste	Nouveau Poste
Cour Suprême			
Mohamed Mahmoud O/ Sidi Mohamed	1Gr 1 éch	Président Chambre Civile et Soc, C, A Kiffa	Conseiller à Cour Suprême
Mohamed O/ Med Abderrahmane	2 Gr 3 éch	Substitut PG/ cour Suprême	Conseiller à Cour Suprême
Mohamed Salem O/ Barikalla	2 Gr 3 éch	Substitut PG/ cour Suprême	Conseiller à Cour Suprême
Mohamed O/ Sidi Mohamed O/ Zeidane	2 Gr 3 éch	Magistrat au Ministère de la Justice	Conseiller à Cour Suprême

Cour d'Appel de Nouakchott			
Mohamed Lemine O/ moctar	3Gr 1 éch	Proeurere Republique Guidimagha	Président Ch. Commerciale et dministrative
Abdellahi O/ Ahmed Yenge	3Gr 1 éch	Juge d'Instruction 5° cah. TW/NKTT	Président Chambre d'accusation
Mohamed Yeslem O/ Sidi Jidmou	2Gr 1 éch	Président ch. Accusation NDB	Conseiller
Ahmed dit Lemrabott O/ Chevih	3Gr 3 éch	Président Ch. Comer Administ C.A/NKTT	Conseiller
Mohad O/ Moctar Vall	4Gr 1 éch	Juge d'Instruction Tagant	Conseiller
Ahmed Yenge O/ Mohamed Mahmoud	4Gr 1 éch	Procureur République inchiri	Conseiller
Ethmane O/ Mohamed Mahmoud	4Gr 1 éch	Président Tribunal Moughataa Ouadane	Conseiller
Mohamed O/ M'Bareck	4Gr 1 éch	Président Tribunal Moughataa Amourj	Conseiller
Cour d'Appel Kiffa			
Mohamed Yehdih O/ Med El Moctar	3Gr 3 éch	Président Chambres Com. Et Adm	Président des Ch Com. ADM + Ch Accus
El Moustapha O/ Sidi Mahmoud	3Gr 1 éch	Président chamber d'accusation Kiffa	Président des Ch Civile et Soc + Ch pénale
Cour d'Appel Nouadhïbou			
El Ghassem O/ Mohamed Vall	3Gr 3éch	Président Tribunal Wilaya Trarza	Président Chambre d'Accusation CA/NDB
Tribunal Wilaya de Nouakchott			
Dah O/ Sidi Yahya	3Gr 3éch	Subst PG Cour d'Appel Nouakchott	Président Chambre Correctionnelle N°2
Tah O/ Sidi Mohamed	4Gr 3éch	Prd Ch Correct et Mineurs TW/NDB	Président CH. Civile et Administrative
Oumar O/ Mohamed Lemine	4Gr 3éch	Juge d'Instruction 6° cabint. TW/NKTT	Juge d'inst du 2°c.char. écono et Finan.
Med O/ Ahmed O/ Cheikh Sidiya	4Gr 3éch	Formation en France	Juge d'inst du 6°e.char. droit commun.
Jemal O/ Hamza	4Gr 3éch	President chamber administrative TW NKTT	Juge d'inst du 5°cab. TW/NKTT droit commun.
Tribunal du Commerce de Nouakchott			
Mohamed Salem O/ mah	4Gr 3éch	J.d'inst 2° Cab char. Cri 2cono. Et Finan.	Président Tribunal de Commerce
Tribunaux des Moughataas d'amourj et Bassiknou			
Mohamed Mahmoud O/ Ahmeit	4Gr 1éch	Juge d'Instruction TW/Trarza	Président des deux tribunaux
Tribunal de la Wilaya de l'Assaba			
Ahmed O/ Abdou	4Gr 4éch	Président des chambres TW/Tagant	Président des chambres TW/ Assaha
Tribunal de la Wilaya de Trarza			
El Mehdi O/ Sidi Mohamed	4Gr 4éch	Président de chambre pénale C.A Kiffa	Président des chambres TW
Cheikh Ahmed Ahoulmaaly O/ Ahmed	4Gr 1éch	Juge d'Instruction TW/Guidimagha	Juge d'Instruction

Tribunal de la Wilaya de Daklet			
Nouadhibou			
Med Abdellabi O/ Med Yeslem O/ Choumad	4Gr 1éc	Président Ch. Civile et Adm TW/NDB	Président ch Correctionnelle et Mineurs
Ahmed O/ Haruune O/ Elemine O/ Ahmed Saleh	4Gr 1éc	Président CHambre Civile TW/ NKTT	Président Ch Civile et Administrative
Tribunal de Travail de Nouadhibou			
Mohamed O/ Cheikh	4Gr 1éc	Conseiller Cour d'Appel NDB	Président du Tribunal de Travail
Tribunal de la Wilaya du Tagant			
Sidi Muhamed O/ Ahmed salem	3Gr 1éc	Président des Chambres TW/ Assaba	Président des chambres TW
Baha O/ Muhamed'Ahmed	4Gr 1éc	Magistrat au Ministère de la Justice	Juge d'instruction
Tribunal de la Wilaya de Guidimagma			
Youssef O/ Mohamed O/ Salem	4Gr 1éc	Conseiller à la Cour Criminelle de NKTT	Juge d'instruction

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 0142-2011 du 27 Juillet 2011 Portant Promotion au grade supérieur de personnel Officier de la gendarmerie nationale.

Article premier: Les Officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, **SONT PROMUS** aux grades ci-après à titre définitif pour compter du 1° Juillet 2011 :

I-COLONEL

LIEUTENANT -COLONEL	JEYID OULD YOUBA	MLE	G 89.103
---------------------	------------------	-----	----------

II-LIEUTENANT -COLONEL

COMMANDANT	AHMED BABA OULD ZEMRAGUI	MLE	G99.122
------------	--------------------------	-----	---------

III-CAPITAINE

LIEUTENANT	SID EL MOKHTAR DIT TAR OULD EIDE	MLE	G112.166
LIEUTENANT	MOHAMED KHALED OULD AHMED	MLE	G113.167

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre des Affaires Etrangères Et de la Coopération

Actes Réglementaires
Décret n° 2012-032 du 26 Janvier 2012 Réglementant les Titres de Voyage.
Titre I Dispositions générales

Article Premier : titres de voyage comprennent :
- Les passeports électroniques et biométriques ;
- Les laissez passer ;
- Les titres d'identités et de voyage pour les réfugiés et apatrides ;

Article 2 : les titres de voyage sont personnels et constituent des documents officiels dont l'altération ou la falsification sont interdites.
Leur perte et/ou vol doit être déclaré, sans délai, à l'autorité territorialement compétente.

A l'intérieur du pays, les déclarations de perte ou de vol sont faites auprès des commissariats de police, des brigades du Groupement Général de la Sécurité des Routes ou celles de la Gendarmerie Nationale.

A l'étranger, la déclaration doit être faite auprès du consulat ou de l'ambassade de Mauritanie du lieu où la perte ou le vol du titre de voyage a eu lieu ou a été constatée.

L'autorité saisie, à l'intérieur du pays, de la déclaration de perte ou vol en dresse procès verbal dont une copie est remise au déclarant et une autre copie est transmise, sans délai, au Centre d'Accueil des Citoyens de son ressort territorial.

L'autorité saisie, à l'extérieur du pays, de la déclaration de perte ou vol en dresse procès verbal dont une copie est remise au déclarant et une autre copie est transmise, sans délai, à l'Autorité ayant délivré le titre. Cette dernière doit transmettre, sans délai, la copie de la déclaration reçue à l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS).

La forme et le contenu des déclarations de perte et/ou de vol sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Titre II : Des passeports

Chapitre premier : dispositions communes :

Article 3 : Il est institué un **passeport électronique et biométrique** délivré sans condition d'âge à tout citoyen Mauritanien qui en fait la demande.

Article 4 : Il existe trois types de passeports électroniques et biométriques :

- Le passeport ordinaire, dénommé : PASSEPORT, il peut être délivré sous un format de trente quatre pages (34 pages) ou un format de soixante six pages (66 pages). Il est, quelqu'en soit le format, de couleur vert olive
- Le passeport diplomatique, dénommé : PASSEPORT DIPLOMATIQUE, délivré sous un format de trente quatre pages (34 pages). Il est de couleur rouge bordeaux ;
- Le passeport de service, dénommé : PASSEPORT DE SERVICE est délivré sous un format de trente quatre pages (34 pages). Il est de couleur bleu.

Article 5 : Tous les types du passeport électronique et biométrique présentent les mêmes éléments de sécurités tels que définis aux articles 34 et 35 du présent décret.

Article 6 : le passeport électronique et biométrique est produit par l'Agence

Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés

Article 7 : Le passeport électronique et biométrique est soumis aux droits d'établissement, de remplacement ou de renouvellement tels que prévus par la loi en vigueur.

La quittance de versement des droits d'établissement, de remplacement ou de renouvellement du passeport électronique et biométrique doit être jointe à la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement.

Article 8 : Il peut être établi et délivré à toute personne, dont la protection internationale a été officiellement confiée à la République Islamique de Mauritanie, un passeport électronique et biométrique et ce conformément aux procédures en vigueur et aux engagements internationaux de la Mauritanie.

Article 9 : La demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement du passeport électronique et biométrique est faite uniquement auprès des Centres d'Accueils des Citoyens (CAC) et en présence du requérant. Sa remise au demandeur est du ressort du Centre d'Accueil des Citoyens auprès duquel la demande a été introduite.

Article 10 : Lors du dépôt de la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement du passeport électronique et biométrique, il est procédé à la vérification des données biographiques et à la mise à jour des données biométriques conformément aux procédures en vigueur.

Le Centre d'Accueil des Citoyens, saisi de la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement du passeport électronique et biométrique, délivre un récépissé de dépôt au demandeur.

Le récépissé comporte au moins : le Numéro National d'Identification (NNI), les données biographiques, l'adresse du requérant, les références de la quittance de payement des droits d'établissement de remplacement ou de renouvellement ainsi que la date et le nom du Centre d'Accueil des Citoyens où la demande est déposée.

Le récépissé de dépôt est restitué au Centre d'Accueil des Citoyens au moment du retrait du passeport électronique et biométrique.

Le demandeur ou son représentant légal vérifie la conformité des mentions portées sur la page de données personnelles et signe le registre de remise établi à cet effet par le Centre d'Accueil des Citoyens.

Article 11 : Il est interdit de :

- se faire délivrer un passeport électronique et biométrique sous un faux état civil et de faire usage du passeport électronique et biométrique établi de cette façon ;
- faire de fausses déclarations ou de fournir de faux documents à l'occasion de la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement d'un passeport électronique et biométrique ;
- contrefaire, falsifier ou altérer volontairement un passeport électronique et biométrique ou de faire usage d'un passeport électronique et biométrique contrefait ou falsifié.

Article 12 : Le passeport électronique et biométrique est établi pour une durée de validité, non prorogeable, de cinq ans. Toutefois l'autorité de délivrance peut résilier le passeport électronique et biométrique avant l'expiration de cette durée.

Article 13 : Le passeport électronique et biométrique ne peut être remis par le Centre d'Accueil des Citoyens qu'au requérant ou à son représentant légal.

Lorsque le passeport électronique et biométrique est établi pour un mineur, il est remis à ce dernier, en présence de la personne exerçant l'autorité parentale.

Chapitre 2 : Du PASSEPORT

Article 14 : Tout citoyen Mauritanien peut solliciter l'établissement, le remplacement et le renouvellement du PASSEPORT dès lors qu'il remplit les conditions et respecte les procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Pour les mineurs et les majeurs placés sous tutelle, la demande d'établissement ou de renouvellement du PASSEPORT est faite par leur représentant légal, justifiant de cette qualité.

Article 15 : La délivrance du PASSEPORT est autorisée par le Ministre chargé de l'intérieur qui peut déléguer cette attribution par voie d'arrêté.

L'autorisation de délivrance est matérialisée par une signature apposée électroniquement sur la page de données personnelles à côté du nom de l'Autorité de délivrance, indiquée sur la dite page.

Article 16 : Le dossier de demande d'établissement et de remplacement du PASSEPORT est composé :

- d'une demande comportant obligatoirement le Numéro National d'Identification (NNI) attribué à l'intéressé conformément à la loi 2011-003 du 12 janvier 2011 abrogeant la loi N°96-019 du 19 juin 1996 portant Code l'Etat Civil ;
- d'une quittance de versement du montant des droits d'établissement du PASSEPORT tels que fixés par les lois en vigueur ;

Le dossier de renouvellement comprend une photocopie du passeport expiré ou détérioré ainsi que les pièces citées à l'alinéa 1 du présent article.

Lorsque la demande de renouvellement est faite suite à une perte ou vol, celle-ci doit être accompagnée, en plus des pièces définies à l'alinéa 1, d'une déclaration de perte ou de vol établie par l'autorité compétente.

Chapitre 3 : Du PASSEPORT DIPLOMATIQUE

Article 17 : Le PASSEPORT DIPLOMATIQUE est un titre de voyage officiel établi pour attirer l'attention des autorités étrangères sur la considération que le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde à son titulaire.

Eu égard aux immunités particulières que la coutume internationale attache à ces titres de voyage, seul le Ministre chargé des Affaires Etrangères est habilité à autoriser la délivrance.

L'autorisation de délivrance est matérialisée par une signature apposée électroniquement sur la page de données personnelles à côté du nom de l'Autorité de délivrance, indiquée sur la dite page.

Article 18 : Le dossier de demande d'établissement ou de renouvellement du PASSEPORT DIPLOMATIQUE comprend :

- un formulaire renseigné sur lequel figure obligatoirement le Numéro National d'Identification (NNI), le (s) nom (s) et prénom (s), la fonction ou la qualité du requérant ;
- une copie ou un extrait de l'acte donnant droit au passeport diplomatique.

Après établissement, le PASSEPORT DIPLOMATIQUE est délivré à son titulaire dans le Centre Accueil des Citoyens où la demande a été traitée.

Article 19 : L'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) transmet tous les trois mois à la Direction Générale du Protocole d'Etat un état des PASSEPORTS DIPLOMATIQUES en cours de validité.

Article 20 : Ont droit, à vie ; au PASSEPORT DIPLOMATIQUE :

- Les anciens Présidents de la République et Chefs de l'Etat, leurs conjoints et veuves ou veufs non remariés,
- Les anciens premiers ministres, ainsi que leurs conjoints et veuves ou veufs non remariés,
- Les anciens ministres en charge des affaires étrangères ainsi que leurs conjoints et veuves ou veufs non remariés,

Ont droit au PASSEPORT DIPLOMATIQUE les enfants de moins de dix huit ans des personnes citées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 21 : Ont droit au PASSEPORT DIPLOMATIQUE pour la durée de leur fonction ou de leur mandat :

- Le Président de la République ;
- Le Premier Ministre ;
- Le Président du Sénat ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Le Chef de file de l'Opposition Démocratique ;
- Les membres du gouvernement ;
- Le Président du Conseil Constitutionnel ;
- Le Président du Haut Conseil Islamique ;
- Le Président de la Cour Suprême ;
- Le Président de la Haute Cour de Justice ;
- Le Président de la Cour des Comptes ;
- Le Président du Conseil Economique et Social ;
- Le Médiateur de la République ;
- Le président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme ;
- Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- Les Directeurs des Cabinets du Président de la République et du Premier Ministre ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Les Conseillers et Chargés de Mission à la Présidence de la République
- Le Secrétaire Général adjoint du gouvernement ;

- Les Directeurs adjoints des Cabinets du Président de la République et du Premier Ministre ;
- Les Chefs de corps constitués des forces armées et de sécurité ;
- Les ambassadeurs de Mauritanie ;
- Les diplomates Mauritaniens exerçant à l'étranger

Les conjoints, les enfants de moins dix huit ans des personnes citées à l'alinéa 1 du présent article ont droit au PASSEPORT DIPLOMATIQUE.

Article 22 : Ont droit au PASSEPORT DIPLOMATIQUE pour la durée de leur fonction ou mandat :

- Les Parlementaires (Députés et Sénateurs).
- Les Chargés de Mission et Conseillers du Premier Ministre ;
- Les Présidents des Autorités de régulation et/ou de contrôle institué par une loi ;
- Le Commissaire Adjoint aux Droits de l'Homme ;
- Le Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire ;
- Le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- L'Administrateur Directeur Général de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés ;
- Les fonctionnaires du corps des conseillers des affaires étrangères et les fonctionnaires du Ministère en charge des Affaires Etrangères ayant au moins le rang de Directeur Adjoint au département central ;

Article 23 : Ont droit au PASSEPORT DIPLOMATIQUE pour la durée de leur mission :

- les Attachés Militaires, navals et de l'air auprès des Missions Diplomatiques Mauritaniennes à l'étranger et leurs adjoints ainsi que leurs conjoints, leurs enfants de moins de 18 ans.
- les titulaires d'une mission gouvernementale mauritanienne à l'étranger qui présente un intérêt national jugé suffisamment important par le Président de la République.
- Les fonctionnaires internationaux de nationalité mauritanienne lorsqu'ils

bénéficient de l'immunité diplomatique dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 24 : L'autorisation de l'établissement du PASSEPORT DIPLOMATIQUE à des personnes qui ne sont pas citées aux termes du présent décret est du ressort du Président de la République.

Chapitre 4 : Du PASSEPORT DE SERVICE

Article 25 : Le PASSEPORT DE SERVICE est un titre de voyage officiel, établi pour attirer l'attention des autorités étrangères sur la considération que le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde à son titulaire.

Ont droit au PASSEPORT DE SERVICE pour leurs déplacements à l'étranger pendant la durée de leurs fonctions : les fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des institutions publiques instituées au terme d'une loi, des établissements publics, qui n'ont pas droit au PASSEPORT DIPLOMATIQUE.

Ont droit au PASSEPORT DE SERVICE pour leurs déplacements à l'étranger pendant la durée de leurs fonctions : les fonctionnaires civils et militaires attachés aux missions diplomatiques et aux postes consulaires mauritaniens.

Article 26 : La délivrance du PASSEPORT DE SERVICE est autorisée par le Ministre chargé de l'intérieur qui peut déléguer cette attribution par voie d'arrêté.

L'autorisation de délivrance est matérialisée par une signature apposée électroniquement sur la page de données personnelles à côté du nom de l'Autorité de délivrance, indiquée sur la dite page.

Article 27 : Les demandes d'établissement ou renouvellement du PASSEPORT DE SERVICE sont déposées auprès des services compétents du Ministère de l'Intérieur.

Le dossier de demande comporte une demande d'établissement ou de renouvellement initiée par le Département de Tutelle ou l'institution de l'intéressé.

La demande doit comporter le nom et prénom, le NNI et la fonction de la personne au profit de laquelle la demande est faite.

Article 28 : Les services compétents du Ministère chargé de l'Intérieur, après vérification, transmettent les dossiers de demandes à l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés pour établissement ou renouvellement du PASSEPORT DE SERVICE demandé.

Chapitre 5 : Description du passeport électronique et biométrique

Article 29 : Le passeport électronique et biométrique est un livret qui s'ouvre en tournant la couverture vers la droite.

La dimension nominale du passeport électronique et biométrique est conforme aux standards OACI 9303 et répond au format ID3.

Le passeport électronique et biométrique est conforme aux standards BSI EAC et ISO 14443.

Le passeport électronique et biométrique est constitué de :

- une feuille de couverture dont la couleur varie en fonction du type de passeport électronique et biométrique ;
- une feuille en polycarbonate dont le recto comporte les données personnelles du titulaire du passeport et les labels en Arabe, en Français et en Anglais.

Cette feuille intègre une puce électronique non visible renfermant des informations sur le passeport, le titulaire et l'autorité qui a délivré le titre.

- Pages intérieures qui sont au nombre de 32 ou 64 destinées aux visas, endossements et recommandations.

Article 30 : Le passeport électronique et biométrique se présente ainsi :

➤ Sur la Feuille de couverture

Du côté droit

1. La page extérieure porte les mentions suivantes en écriture dorée :

- En haut : REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, en arabe, en français et en anglais ;
- Au milieu et au centre : les armoiries de la République Islamique de Mauritanie,
- En bas et au centre : le nom du type de passeport en arabe, en français et en anglais suivi d'un signe distinctif indiquant que le passeport est doté d'une puce électronique.

2. La page intérieure porte des éléments de sécurité dont certains sont visibles à l'œil nu et d'autres à la lumière ultraviolette (UV).

Du côté gauche

1. La page extérieure est vierge,
2. La page intérieure porte des éléments de sécurité dont certains sont visibles à l'œil nu et d'autres à la lumière ultraviolette (UV).

➤ **Feuille en polycarbonate**

Au recto, elle porte les mêmes mentions qui figurent sur la surface droite de la feuille de couverture, sauf que la couleur utilisée pour l'écriture est le vert.

1. Au verso,

Elle porte une photo et une photo fantôme du titulaire

Elle porte les labels et les données correspondant visibles à l'œil nu suivants :

Labels prépersonnalisés	Données incérées lors de la personnalisation
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	
PASSEPORT	
Type	P
Code	MRT
Numéro du Passeport	Numéro du passeport du Titulaire
NNI, Prénoms, Nom de famille, Nationalité, Date de naissance, Lieu de naissance, Sexe, Profession	Données personnelles du titulaire
Signature	Signature du titulaire
Date de délivrance	Date de délivrance du passeport
Date d'expiration	Date d'expiration du passeport
Autorité	Nom et Signature de l'autorité ayant autorisé la délivrance du passeport.

2. La zone de lecture optique lisible (MRZ) par des machines appropriées contient des informations codées permettant d'accéder à certaines informations individuelles stockées dans la puce.

3. La puce :

Il s'agit d'une puce intégrée dans la feuille en polycarbonate non visible et à lecture sans contact.

En plus des données indiquées au point 2 précédent, la puce contient la photo et les empreintes des deux index du titulaire ainsi que le Certificat électronique de l'autorité émettrice.

➤ **Pages intérieures**

Le PASSEPORT existe sous forme de deux modèles :

- un modèle à 30 pages de visas et autres endossements en plus de 2 pages de recommandations ;
- un modèle à 60 pages de visas et autres endossements en plus de 2 pages de recommandations.

Le PASSEPORT DIPLOMATIQUE et le PASSEPORT DE SERVICE existent sous forme d'un seul modèle de 30 pages de visas

et autres endossements en plus de 3 pages de recommandations.

Ces pages sont conçues avec un design très sécurisé et cousues entre elles avec un fil de sécurité.

Article 31 : Le passeport biométrique et électronique comporte les éléments de sécurité aux emplacements ci-après :

➤ **Pages de couverture intérieure :**

○ **Armoiries de Mauritanie**

Les armoiries de Mauritanie apparaissent d'une part à droite (première couverture intérieure) au centre du bandeau supérieur, et d'autre part à gauche (dernière couverture intérieure) au centre de la page.

○ **Carte de Mauritanie**

Les contours de la carte de Mauritanie apparaissent en bas de la page de couverture intérieure droite.

○ **Guilloches et lignes fines**

Les couvertures intérieures sont imprimées en utilisant des lignes appelées guilloches.

○ **Effet arc-en-ciel (« rainbow »)**

Chaque couverture intérieure possède un arc-en-ciel, c'est-à-dire un dégradé continu,

dans le sens vertical pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

○ **Encre fluorescente réagissant à la lumière Ultra Violet (UV)**

Plusieurs dessins sont imprimés en encre fluorescente, invisible sous la lumière ordinaire et qui réagit en vert pâle lorsqu'elle est soumise à une lumière Ultra Violet.

Les dessins apparaissant à la lumière Ultra Violet sont : armoiries entourée, étoiles et Carte de la Mauritanie.

➤ **Page de données personnelles (verso de la feuille en polycarbonate)**

○ **OVI printing**

Au centre du bandeau, se trouve un dessin reprenant les contours de la carte de la Mauritanie dont la surface est imprimée par sérigraphie avec une encre spéciale OVI qui varie du doré au vert selon l'angle d'incidence de la lumière.

○ **Micro texte**

Dans la partie inférieure, de gauche à droite le micro texte « Honneur Fraternité Justice » est imprimé à la fois en arabe et en français.

○ **Guilloches et fines lignes**

Les étoiles et les cercles (dont le dessin circulaire du milieu de la page) imprimés sur l'ensemble de cette page sont construits au moyen de fines lignes.

○ **Armoiries de Mauritanie**

Les armoiries de Mauritanie apparaissent au milieu de la page en couleur jaune.

○ **Kinegram**

Le Kinegram apparaît dans le coin inférieur droit la photo du titulaire. Le diamètre du kinegram est de 22 mm. Il est construit à travers la superposition des armoiries et la carte de Mauritanie ainsi que des étoiles.

Il comporte les éléments de sécurité suivants:

1. Filigrane à diffraction
2. Effet relief
3. Micro texte en couleur
4. Texte en couleurs changeantes
5. Transformation achromatique.

○ **Effet tactile**

Sur la partie gauche, une zone triangulaire représentant des chameaux en relief est présente.

Sur la partie droite, deux zones triangulaires représentant les mêmes chameaux sont présentes.

○ **MRT**

Le Code MRT apparaît dans le coin inférieur gauche de la photo du titulaire.

➤ **Pages intérieures**

○ **Effet arc-en-ciel (rainbow)**

Chacune des pages intérieures possède un arc-en-ciel, c'est-à-dire un dégradé continu, dans le sens vertical pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

○ **Encre fluorescente réagissant à la lumière Ultra Violet**

Le dessin de l'étoile est imprimé au verso en encre fluorescente qui reste invisible sous la lumière ordinaire et qui réagit en vert pâle lorsqu'elle est soumise à la lumière UV (Ultra violet) Pages de visa.

Les dessins apparaissant à la lumière Ultra Violet sont :

- Des traits fins
- En haut à gauche le numéro de la page en arabe,
- Une étoile au milieu d'un croissant tracé avec des traits fins,
- En bas de la page :
- au milieu : armoiries de la Mauritanie
- à droit : le numéro de la page visible à l'œil nu.

○ **Armoiries de Mauritanie**

Au milieu du bandeau supérieur de chaque page intérieure (page de visas), les armoiries de Mauritanie sont imprimées en utilisant des structures de fines lignes et un dessin spécial.

○ **Carte de Mauritanie**

Les contours de la carte de Mauritanie sont combinés au numéro de page pour chaque page de visa. La carte comporte des structures de fines lignes.

Un dessin spécial est utilisé comme fond.

○ **Structures de fines lignes**

Les pages intérieures (pages de visas) sont imprimées en utilisant des structures de fines lignes.

○ **Motifs en ligne à épaisseur variable**

Le motif est formé de lignes contiguës à épaisseur variable.

○ **Filigrane**

Chaque page de visa possède un filigrane dans sa partie centrale, visible par transparence.

Le dessin de ce filigrane correspond aux armoiries de Mauritanie.

○ **Effet arc-en-ciel (« rainbow »)**

Chaque page de visa possède un arc-en-ciel, c'est-à-dire un dégradé continu, dans le sens vertical, pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

○ **Images spécifiques**

Des photos de maunuments mauritaniens, des photos représentant certaines ressources agro-pastorales disponibles en mauritanie, ainsi que des photos reflétant des aspects culturels sont imprimées sur le passeport électronique et biométrique.

Pour le passeport électronique et biométrique à 34 pages :

- une image est imprimée au bas et au milieu de chacune des pages 3 et 32,
- une image est imprimée à l'intersection et au bas des pages 4 et 5 (4 – 5). Des images sont imprimées à la même place à l'intersection des pages 6 – 7, 8 – 9, 10 – 11, 12 – 13, 14 – 15, 16 – 17, 18 – 19,

➤ Pour le Passeport :

Le passeport demeure la propriété de l'Etat Mauritanien, il est remis à son titulaire pour lui permettre de voyager à l'étranger. Il est personnel et ne peut être prêté ni faire l'objet d'un envoi par la poste d'un pays à un autre.

Il est interdit d'y effectuer des grattages, corrections, ratures, surcharges et adjonctions des mentions et des feuilles supplémentaires. Toute rectification, quel qu'en soit la nature, qui n'est pas opérée par les autorités compétentes entraîne d'office la nullité du passeport sans nul préjudice des poursuites judiciaires.

En cas de perte ou de destruction du passeport, le titulaire ou son représentant légal doit en informer immédiatement l'autorité Mauritanienne compétente la plus proche.

Avant son départ pour l'étranger le titulaire doit s'assurer que la durée de validité de son passeport est suffisante et s'enquérir, d'une part des conditions d'entrée et de séjour dans le pays de destination auprès du consulat compétent et d'autre part des conditions requises pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Le renouvellement du passeport ne peut être demandé qu'auprès de l'autorité Mauritanienne compétente.

Le titulaire du passeport Mauritanien, qui établit sa résidence à l'étranger, doit se faire immatriculer auprès de l'autorité Mauritanienne compétente du lieu de sa résidence à l'étranger

20 – 21, 22 – 23, 24 – 25, 26 – 27, 28 – 29 et 30 – 31.

Pour le passeport électronique et biométrique à 66 pages :

- une image est imprimée au bas et au milieu de chacune des pages 3 et 64,
- une image est imprimée à l'intersection et au bas des pages 4 et 5 (4 – 5). Des images sont imprimées à la même place à l'intersection des pages 6 – 7, 8 – 9, 10 – 11, 12 – 13, 14 – 15, 16 – 17, 18 – 19, 20 – 21, 22 – 23, 24 – 25, 26 – 27, 28 – 29, 30 – 31, 32 – 33, 34 – 35, 36 – 37, 38 – 39, 40 – 41, 42 – 43, 44 – 45, 46 – 47, 48 – 49, 50 – 51, 52 – 53, 54 – 55, 56 – 57, 58 – 59, 60 – 61 et 62 - 63.

Ces images figurent en annexe du présent décret qui en font partie intégrante.

Article 32 : L'emplacement de ces éléments de sécurité est indiqué dans le document joint au présent décret qui en fait partie intégrante.

Article 33 : Le passeport électronique et biométrique comporte les recommandations en Arabe, en Français et en Anglais ainsi libellée :

➤ Pour le Passeport Diplomatique :

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie requiert des officiers civils et militaires chargés de maintenir l'ordre en République Islamique de Mauritanie et prie les autorités investies de la même mission dans les pays alliés ou amis de la République Islamique de Mauritanie de laisser passer le titulaire du présent passeport et de lui donner aide et protection en cas de besoin.

**Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Pour le Passeport de Service

Le passeport demeure la propriété de l'Etat Mauritanien, il est remis à son titulaire pour lui permettre de voyager à l'étranger. Les autorités nationales et celles du pays d'accueil sont priées de prêter assistance à son titulaire, en cas de nécessité.

Il est interdit d'y effectuer des grattages, corrections, ratures, surcharges et adjonctions des mentions et des feuilles supplémentaires. Toute rectification, quel qu'en soit la nature, qui n'est pas opérée par les autorités compétentes entraîne d'office la nullité du passeport sans nul préjudice des poursuites judiciaires.

En cas de perte ou de destruction du passeport, le titulaire ou son représentant légal doit en informer immédiatement l'autorité Mauritanienne compétente la plus proche.

Avant son départ pour l'étranger le titulaire doit s'assurer que la durée de validité de son passeport est suffisante et s'enquérir des conditions d'entrée et de séjour dans le pays de destination auprès du consulat compétent.

Le renouvellement du passeport ne peut être demandé qu'auprès de l'autorité Mauritanienne compétente.

Le titulaire du passeport Mauritanien, qui établit sa résidence à l'étranger, doit se faire immatriculer auprès de l'autorité Mauritanienne compétente du lieu de sa résidence à l'étranger.

Les recommandations contenues dans le PASSEPORT se trouvent :

- en arabe, sur la page intérieure de la feuille de couverture gauche ;
- en français, sur la page 33 du PASSEPORT à 34 pages et à la page 65 du PASSEPORT à 66 pages,
- en anglais, sur la page 34 du PASSEPORT à 34 pages et à la page 66 du PASSEPORT à 66 pages.

Les recommandations contenues dans le PASSEPORT DIPLOMATIQUE et le PASSEPORT DE SERVICE se trouvent :

- en arabe, sur la page intérieure de la feuille de couverture gauche.
- en français, sur la page 33 ;
- en anglais, sur la page 34.

TITRE III : DU LAISSEZ-PASSER

Article 34 : Dans les circonstances exceptionnelles, les consuls et agents

diplomatiques de Mauritanie titulaires d'une circonscription consulaire, sont habilités à délivrer des laissez-passer soit aux citoyens mauritaniens, soit sur l'autorisation spéciale du Ministère en charge des Affaires Etrangères, à certains étrangers.

Article 35 : Le Ministère en charge des Affaires Etrangères adresse à cet effet les instructions utiles aux postes diplomatiques et consulaires concernés.

TITRE IV : DES TITRES D'IDENTITE ET DE VOYAGE POUR LES REFUGIES ET APATRIDES

Article 36 : En Mauritanie, le Ministère en charge de l'Intérieur est seul habilité à délivrer, renouveler ou proroger les titres d'identité et de voyage pour les réfugiés et apatrides. Il

est seul habilité à délivrer des visas de retour en Mauritanie à cette catégorie d'étrangers.

Article 37 : A l'étranger, à titre exceptionnel et sur l'autorisation spéciale du Ministère en charge des Affaires Etrangères, les consuls et agents diplomatiques de Mauritanie, titulaires d'une circonscription consulaire peuvent proroger certains titres d'identité et de voyage pour réfugiés et apatrides ou y apposer le visa de retour en Mauritanie. Ils recevront du Département des Affaires Etrangères les instructions utiles à cet effet.

**TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES**

Article 38 : Les passeports délivrés en vertu du décret 62-160 du 12 juillet 1962 réglementant les titres de voyages demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration. Ils ne peuvent être prorogés après l'entrée en vigueur du présent décret. Leurs titulaires peuvent demander leur remplacement avant leur date d'expiration. Les ministres en charge de l'intérieur et des affaires étrangères fixeront par arrêté conjoint les dates de mise en circulation des passeports électroniques et biométriques. La délivrance des passeports institués par le décret 62-160 du 12 juillet 1962 réglementant les titres de voyages est arrêtée dès l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu par le présent article.

Article 39 : Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Réglementaires

Décret n° 2011-203 du 28 Juillet 2011 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et des Conseillers Municipaux.

Article premier : Le collège électoral est convoqué le Dimanche 16 Octobre 2011 et, en cas de second tour, le Dimanche 30 Octobre 2011, en vue d'élire les députés à l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Pour l'élection des députés, le dépôt des candidatures s'effectuera auprès des Autorité Administratives compétentes, entre le Jeudi 1^{er} Septembre 2011 à zéro heure et le Jeudi 15 Septembre 2011 à minuit. Récépissé provisoire est donné par l'autorité Administrative.

La Commission Administrative compétente apprécie la validité des candidatures, au plus tard, le Mardi 20 septembre 2011 à minuit et donne Récépissé définitif.

Article 3 : Le collège électoral est convoqué le Dimanche 16 Octobre 2011, en vue d'élire les conseillers municipaux.

Article 4 : Pour l'élection des conseillers municipaux, le dépôt des candidatures s'effectuera entre le Mercredi 17 Août 2011 à zéro heure et le Vendredi 26 Août 2011 à minuit. Récépissé provisoire est donné par l'Autorité Administrative compétente.

La Commission Administrative compétente contrôle la validité des listes candidates, au plus tard, le Lundi 05 Septembre 2011 à minuit et donne Récépissé définitif ;

Article 5 : La campagne électorale pour les deux élections sera ouverte le Vendredi 30 Septembre 2011 à zéro heure et close le Vendredi 14 Octobre 2011 à minuit.

Article 6 : Le scrutin des deux élections sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 7 : Toutes les opérations électorales des deux élections seront exécutées par l'Administration sous la supervision, le contrôle et le suivi de la Commission Electorale Nationale Indépendante conformément à la loi n° 2009-017 du 05 Mars 2009 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 8 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2012-030 du 25 Janvier 2012 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000.028 du 19 mars 2000, instituant une Carte Nationale d'Identité et fixant les conditions de sa délivrance

Article Premier : Il est institué une Carte Nationale d'Identification sécurisée à puce contact et sans contact dénommée « Carte d'identification ». Elle est personnelle et peut servir de support pour d'autres titres sécurisés.

Article 2 : La Carte d'Identification est produite par l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.

Elle est valable pour une période de dix (10) ans pour compter de sa date de délivrance.

Elle est signée par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 3 : La Carte d'Identification est obligatoire pour tout mauritanien âgé de seize ans(16) ans au moins et enrôlé dans le Registre National Biométrique des Populations.

Tout citoyen âgé de dix ans (10 ans) peut obtenir à sa demande une Carte d'identification conformément aux procédures en vigueur.

Article 4 : Les demandes d'établissement ou de renouvellement de la Carte d'Identification sont faites uniquement auprès des Centres d'Accueils des Citoyens (CAC).

Le citoyen âgé de plus de 16 ans présente personnellement sa demande d'établissement, de renouvellement ou de remplacement de la Carte d'Identification.

Le dossier de demande est composé de :

- un extrait d'acte de naissance du Registre National des Populations;
- une quittance de versement des droits d'établissement, de renouvellement ou de remplacement fixés par les textes en vigueur ;

- une copie de la déclaration de perte ou de vol ou la carte détériorée en cas de remplacement ;

- une photocopie de la carte expirée en cas de renouvellement.

Pour les majeurs placés sous tutelle et les mineurs, la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement de la Carte d'Identification est faite par leur représentant légal, justifiant de cette qualité.

La présence du demandeur et du titulaire, le cas échéant, est exigée lors du dépôt de la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement.

Article 5 : Lors du dépôt de la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement de la Carte d'Identification, il est procédé à la vérification des données biographiques et à la mise à jour des données biométriques conformément aux procédures en vigueur.

Le Centre d'Accueil des Citoyens saisi des demandes visées à l'article précédent délivre un récépissé de dépôt au demandeur ou son représentant légal.

Le récépissé comporte au moins: le NNI, les données biographiques, l'adresse du requérant ainsi que la date, le nom du Centre d'Accueil des Citoyens où la demande est été déposée et la date prévisionnelle de retrait de la Carte.

Le récépissé de dépôt et/ou la Carte expirée sont restitués au Centre d'Accueil des Citoyens au moment du retrait de la Carte.

Article 6 : La remise de la Carte d'Identification à son titulaire est du ressort du Centre d'Accueil des Citoyens auprès duquel la demande a été introduite.

La Carte d'Identification est remise personnellement au titulaire.

Lorsque la carte est établie pour un mineur ou un majeur sous tutelle, elle lui est remise en présence de son représentant légal.

Le demandeur ou son représentant légal vérifie la conformité des mentions portées sur la Carte d'Identification et signe le registre de remise établi à cet effet par le Centre d'Accueil des Citoyens.

Article 7 : En cas de perte ou de vol d'une Carte d'Identification, le titulaire ou son représentant légal est tenu d'en faire, sans

délai, la déclaration au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie ou à la Brigade du Groupement Général de la Sécurité des Routes territorialement compétent.

L'autorité, auprès de laquelle la déclaration a été faite, en dresse procès verbal. Elle remet une copie du procès verbal au déclarant et transmet une autre copie au Centre d'Accueil des Citoyens territorialement compétent.

Article 8 : La Carte d'Identification est conforme aux normes ISO 7816 et aux recommandations de l'OACI.

Elle est entièrement en polycarbonate et dotée d'une puce électronique visible sur le verso et à lecture avec contact et sans contact.

En plus des données biographiques du titulaire, la puce contient sa photo et les empreintes de ses deux index ainsi que le Certificat électronique de l'autorité émettrice.

Elle renferme des éléments de sécurité aux emplacements ci-après :

1. Au recto

➤ **Micro texte**

Dans l'entête du recto, du micro texte est imprimé.

Il s'agit des textes suivants en français :

- REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, répété plusieurs fois sur la même ligne
- HONNEUR FRATERNITE JUSTICE, répété plusieurs fois sur la même ligne

Toutes les 6 lignes en français, une ligne en arabe apparaît en micro texte

➤ **Guilloche**

Dans la partie supérieure du recto, au centre, des structures complexes sont imprimées. Ces structures comportent de fines lignes qui s'entrecroisent.

➤ **Guilloche 3D**

Une combinaison de structures construites à partir de fines lignes est utilisée pour produire l'étoile centrale, résultant en un effet 3D dans la construction de l'étoile.

➤ **Encre fluorescente (impression UV)**

Les dessins de l'étoile et du croissant sont imprimés en encre fluorescente qui reste invisible sous la lumière ordinaire et qui

réagit en vert pâle lorsqu'elle est soumise à une lumière UV.

➤ **Une photo fantôme**

Lors de la personnalisation de la carte d'identification une photo fantôme de son titulaire est insérée dans la partie inférieure de la page.

➤ **Effet arc-en-ciel (rainbow)**

Le recto possède un arc-en-ciel, c'est-à-dire un dégradé continu, dans le sens horizontal, pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

2. Au verso

➤ **Effet arc-en-ciel (rainbow)**

Le verso possède un arc-en-ciel, c'est-à-dire un dégradé continu, dans le sens horizontal, pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

➤ **OVI (Optical Variable Ink)**

Au verso, au-dessus de puce contact, se trouve un dessin reprenant les contours d'une carte de Mauritanie entourée de la devise de la RIM en arabe et en français.

La surface est imprimée par sérigraphie avec une encre spéciale OVI qui varie du doré au vert selon l'angle d'incidence de la lumière.

➤ **Lignes variables**

Le fond sécurisé du verso comporte une structure en forme d'étoile, construite à partir de sous structures comportant des lignes de direction et d'espacement variables.

Article 9 : La Carte d'Identification comporte les labels suivants :

Au recto :

En Arabe et en Français

– REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

– CARTE D'IDENTIFICATION

En Arabe, en Français et en Anglais

– Numéro National d'Identification ;

– Prénom,

– Prénom du père

– Nom de famille ;

– Sexe ;

– Date de naissance ;

– Lieu de naissance

Au verso :

– Nationalité Mauritanienne ;

– Date d'expiration ;

- Lieu de délivrance;
- Date de délivrance;
- Signature de l'autorité

Une zone de lecture lisible par des machines appropriées conformément à la norme OACI.

L'emplacement de ces éléments de sécurité est indiqué dans le document joint au présent décret qui en fait partie intégrante.

Article 10 : Il est interdit de :

- se faire délivrer une Carte d'Identification sous un faux état civil et de faire usage d'une carte établie de cette façon ;
- faire de fausses déclarations ou de fournir de faux documents à l'occasion de la demande d'établissement d'une Carte d'Identification;
- confisquer pour quelque motif que ce soit une Carte d'Identification légalement établie;
- contrefaire, falsifier ou altérer volontairement une Carte d'Identification ou de faire usage d'une Carte d'Identification contrefaite ou falsifiée.

Article 11 : La date de caducité des Cartes Nationales d'Identité (CNI) délivrées en vertu du décret n° 2000.028 du 19 mars 2000 est fixée par décret.

Article 12 : Des arrêtés du Ministre en charge de l'Intérieur préciseront et compléteront au besoin les dispositions du présent décret.

Article 13 : A l'exception la signature de la Carte d'Identification relevant du Directeur Général de la Sécurité Nationale, l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés exerce les attributions découlant du présent décret pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret.

Article 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2000.028 du 19 mars 2000 instituant la Carte Nationale d'Identité et fixant ses conditions de délivrance.

Article 15 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République

Islamique de Mauritanie et suivant la Procédure d'urgence.

Décret n°2012-031 du 25 Janvier 2012 Modifiant certaines dispositions du décret n°64-169 du 15 décembre 1969, portant régime de l'immigration en Mauritanie et fixant les modalités de sécurisation de la carte de résident.

Article Premier : Les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 14, 18, 20 et 23 du décret n°64-169 du 15 décembre 1969, portant régime de l'immigration en Mauritanie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) : Les étrangers immigrants privilégiés ou ordinaires doivent, pour être admis à pénétrer en Mauritanie, présenter :

- Pour les migrants privilégiés, une Carte d'Identité Nationale et pour les autres migrants, un passeport National en cours de validité ;
- Un certificat de vaccination réglementaire ;
- Un certificat Médical récent, attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse ou épidémique, ou d'aucune infirmité les rendant inaptes au travail ou à la profession qu'ils comptent exercer ;
- Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois ;
- Timbre fiscal dont la valeur sera fixé par une loi.
- En outre, pour les salariés, un contrat de travail en bonne et due forme visé par le Ministère en charge de l'emploi ;
- Pour les personnes désirant exercer une activité personnelle lucrative, une autorisation délivrée par le Ministre en charge du travail.

En outre, le demandeur doit se soumettre à la capture de ses empreintes digitales.

Article 7 (nouveau) : Pour être admis à résider en Mauritanie, les étrangers immigrants privilégiés ou ordinaires, âgés de plus de 15 ans, sont tenus de déposer aux services de police en charge de l'immigration, dans les quinze jours (15) une demande de délivrance de carte de résident.

Les données des enfants âgés de moins de 15 ans sont enregistrées sur la carte

biométrique de leurs parents régulièrement admis à séjourner en Mauritanie.

Article 8 (nouveau) : Il est institué une Carte de Résident sécurisé à puce contact et sans contact.

Article 9 (nouveau) : Les services de la Direction Générale de la Sûreté Nationale en charge de la Carte de Résident, procèdent, dans des bureaux dédiés à cet effet, à la réception des demandes ; vérifient la recevabilité des dossiers de demandes et procèdent à la validation des Cartes de Résident personnalisées.

Il est remis au postulant, un récépissé justifiant du dépôt de sa demande et de la constitution de son dossier.

La remise des Cartes de Résident est consignée dans un registre ouvert à cet effet, après la vérification des intentions et sur présentation du récépissé de dépôt.

Article 10 (nouveau) : En cas de départ définitif des parents, les enfants devenus majeurs doivent être signalés.

En cas de départ définitif, la carte de résident sera retirée par les soins de l'autorité compétente. Il en sera de même en cas d'exécution d'une mesure d'expulsion.

Le retrait de la carte sera opéré lors de la notification de l'arrêté d'expulsion et mention portée au procès-verbal.

Article 14 (nouveau) : La Carte de Résident conforme au modèle figurant en annexe du présent décret vaut permis de séjour en République Islamique de Mauritanie.

La délivrance de la Carte de Résident relève des attributions de la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

La carte de résident est délivrée à titre personnel et est obligatoire à compter de 15 ans. Elle vaut titre de séjour et doit être présentée à toute réquisition de l'autorité administrative.

La carte de résident peut être refusée sans que l'autorité compétente ait à motiver sa décision.

Elle peut être retirée sur décision du Ministre chargé de l'intérieur, aux titulaires qui ne se conforment pas à la réglementation en vigueur sur le séjour des étrangers, ou qui cessent d'offrir les garanties requises.

En cas de refus ou de retrait de la carte, l'étranger devra quitter le territoire de la

Mauritanie dans le délai qui lui aura été assigné, sous peine de poursuite judiciaire.

Article 18 (nouveau) : En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte de résident, le titulaire est tenu d'en faire aussitôt la déclaration aux services émetteurs ou à défaut, les services de police ou de la gendarmerie les plus proches du lieu de sa résidence.

Le duplicata de la carte de résident doit porter en lettres majuscules la mention « DUPLICATA ».

Article 20 (nouveau) : En cas de changement de résidence, tout étranger doit, avant son départ, aviser le service émetteur ou à défaut les services de police ou de la gendarmerie du lieu de sa résidence. Il doit accomplir la même formalité dans les 48 heures qui suivent son arrivée au lieu de sa nouvelle résidence.

Article 23 (nouveau) : Les apatrides sont assujettis aux mêmes conditions d'admission et de séjour en Mauritanie que les étrangers immigrants ordinaires.

Article 2 : Des bureaux de recensement des étrangers en Mauritanie sont ouverts à Nouakchott et Nouadhibou.

Article 3 : La Carte de Résident est produite dans le Site Technique de l'Agence Nationale du Registre des populations et des Titres Sécurisés.

Elle porte la signature unique du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 4 : La durée de validité de la carte de résident est de un (1) an à compter de la date de sa délivrance.

Article 5 : Les services en charge de la Carte de résident sont chargés des études, rapports et statistiques liés à la situation des étrangers en Mauritanie. Ils assurent le suivi des anomalies du processus technique de production.

Article 6 : Les services de police en charge de la Carte de résident peuvent en cas de besoin, demander un complément d'information ou la présentation d'autres documents jugés nécessaires.

Article 7 : La caducité des cartes de résident délivrées en application des anciennes dispositions du décret n°64-169 du 15 décembre 1969, portant régime de

l'immigration en Mauritanie sera prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 8 : la Carte de Résident est conforme aux normes ISO 7816 et aux recommandations de l'OACI.

Elle est entièrement en polycarbonate et dotée d'une puce électronique visible sur le verso et à la lecture avec et sans contact.

En plus des données biographiques du titulaire, la puce contient sa photo et les empreintes de ses deux index ainsi que le Certificat électronique de l'autorité émettrice.

Elle renferme des éléments de sécurité aux emplacements ci-après :

1. Au recto

✓ **Micro texte**

- Dans l'entête du recto, du micro texte est imprimé

Il s'agit des textes suivants en français :

- REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, répété plusieurs fois sur la même ligne
- HONNEUR FRATERNITE JUSTICE, répété plusieurs fois sur la même ligne

Toutes les 6 lignes en français, une ligne en arabe apparaît en micro texte

✓ **Guilloche**

Dans la partie supérieure du recto, au centre, des structures complexes sont imprimées. Ces structures comportent de fines lignes qui s'entrecroisent.

✓ **Guilloche 3D**

Une combinaison de structures construites à partir de fines lignes est utilisée pour produire l'étoile centrale, résultant en un effet 3D dans la construction de l'étoile.

✓ **Encre fluorescente (impression UV)**

Les dessins de l'étoile et du croissant sont imprimés en encre fluorescente qui reste invisible sous la lumière ordinaire et qui réagit en vert pâle lorsqu'elle est soumise à une lumière UV.

✓ **Une photo fantôme**

Lors de la personnalisation de la carte de résident, une photo fantôme de son titulaire est insérée dans la partie inférieure de la page

✓ **Effet arc-en-ciel (rainbow)**

Le recto possède un arc-en-ciel, c'est-à-dire un dégradé continu, dans le sens horizontal, pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

2. Au verso

✓ **Effet arc-en-ciel (rainbow)**

Le verso possède un arc-en-ciel, c'est-à-dire un dégradé continu, dans le sens horizontal, pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

✓ **OVI (optical variable Ink)**

Au verso, au-dessus de la puce contact, se trouve un dessin reprenant les contours d'une carte de Mauritanie entourée de la devise de la RIM en arabe et en français.

La surface est imprimée par sérigraphie avec une encre spéciale OVI qui varie du doré au vert selon l'angle d'incidence de la lumière.

✓ **Lignes variables**

Le fond sécurisé du verso comporte une structure en forme d'étoile, construite à partir de sous structure comportant des lignes de direction et d'espacement variables.

Article 9 : la Carte de Résident comporte les labels suivants :

✓ **Au recto**

En arabe et en français :

- REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- CARTE DE RESIDENT

En arabe, en français et en anglais :

- Numéro National d'Identification
- Prénom
- Prénom du père
- Nom de famille
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance

✓ **Au verso**

Date d'expiration

Date de délivrance

Signature de l'autorité

Une zone de lecture lisible par des machines appropriées conformément à la norme OACI.

L'emplacement de ces éléments de sécurité est indiqué dans le document joint au présent décret qui en fait partie intégrante.

La photo du titulaire et une photo fantôme figurent sur le recto de la Carte de Résident.

Article 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret abroge certaines dispositions notamment celles contraires du décret

n°64.169 du 15décembre1969, portant régime de l'immigration en Mauritanie.

Article 11 : Le Ministre de l'intérieur et la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n° 0145-2011 du 28 Juillet 2011 portant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 29 Décembre 2010 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

Article 1 : Est ratifié, l'accord de coopération économique et technique signé le 29 Décembre 2010 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'un montant de **soixante millions (60.000.000)** de Yuan Renminbi, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0146-2011 du 28 Juillet 2011 portant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 12 Avril 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

Article 1 : Est ratifié, l'accord de coopération économique et technique signé

le 12 Avril 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'un montant de **cinquante millions (50.000.000)** de Yuan Renminbi, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2011-199 du 25 juillet 2011 fixant la rémunération des membres et titulaires de certaines fonctions du Conseil Economique et Social.

Article Premier: En application des dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2007-058 du 06 Décembre 2007 relative au Conseil Economique et Social, le présent décret fixe la rémunération des membres du Conseil Economique et Social.

Article 2 : Les membres du Conseil Economique et Social perçoivent une indemnité mensuelle brute de Deux cent quatre vingt cinq mille sept cent quinze (285.715 UM) Ouguiya.

Article 3 : En sus de l'Indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus, les présidents de sections du Conseil Economique et Social bénéficient d'une Indemnité mensuelle brute de fonction de Deux Cent Soixante Deux Mille Cinq Cent (262.500 UM) Ouguiya.

Article 4 : Le Président du Conseil Economique et Social bénéficie des avantages accordés à un membre du Gouvernement.

Article 5 : Le Vice-président du Conseil Economique et Social bénéficie des avantages accordés à un chargé de Mission à la Présidence de la République.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social bénéficie des

avantages accordés à un Secrétaire Général d'un Ministère.

Article 7 : Le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le président du Conseil Economique et Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2011-200 du 25 Juillet 2011
Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de **COMATOUR**.

Article Premier Il est concédé à titre provisoire à l'AFPSDC/MCN pour le compte du COMATOUR un terrain objet du lot N° 24 d'une superficie de cent soixante dix huit mille mètres carrés (**178 000 m²**) situé dans la zone d'influence du Nouvel Aéroport International de Nouakchott conformément au plan joint

Le terrain est délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	Coordonnées X	Coordonnées Y
A	392288.8	2014033.6
B	392640.7	2014047.7
C	392682.5	201560.7
D	392608.5	2013534

Article 2 : Le lot est destiné à la réalisation d'un projet hôtelier

Le non respect de cette destination entraîne le retour du terrain de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé.

Article 3 : La présente concession est consentie sur la base de cent six millions huit cent trois mille deux cent Ouguiya (**106 803 200 UM**) représentant le prix du terrain, le frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai entraîne le retour du terrain dans le domaine de l'Etat

sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

Article 4 : Après mise en valeur conformément à la destination du terrain tel que prévu à l'article 2 du présent décret, le bénéficiaire pourra obtenir sur sa demande la concession définitive dudit terrain.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2011-204 du 03 Août 2011
Portant rectification de certaines dispositions du décret n° 2009-091 du 22 Mars 2009 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM SEM).

Article 1^{er} : Certaines dispositions de l'article 03 du décret n° 2009-091 du 22 Mars 2009 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM SEM) sont rectifiées comme suit :

Au lieu de:

La présente concession est consentie sur la base de Cent quatre vingt millions trois mille deux cent Ouguiya (**180 003 200**) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois (3) mois pour compter de la date de la signature du présent décret.

Lire:

la présente concession est consentie sur la base de Dix huit millions trois mille deux cent Ouguiya (18 003200) représentant prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois (3) mois pour compter de la date de la signature du présent décret.

Le reste sans changement.

Article 2: le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°0144-2011 du 28 Juillet 2011
Portant la ratification de deux accords de prêt signés le 06 Avril 2011 à Damas entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au financement du projet de Construction et Equipement d'un Centre National Moderne de Cardiologie à Nouakchott.

Article Premier: Sont ratifiés, les deux accords de prêt signés le 06 Avril 2011 à Damas entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de respectivement de six millions trois cent cinquante mille (6.350 000) Dinars Islamiques et quatre millions neuf cent soixante mille (4.960 000) Dinars Islamiques, destinés au financement du projet de Construction et Equipement d'un Centre National Moderne de Cardiologie à Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-202 du 28 Juillet 2011 modifiant certaines dispositions de décret n°2010-082 du 30-03-2010 Fixant l'Organisation et le Fonctionnement de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire. (ARSN).

Article Premier: Les dispositions des articles 3, 5 et 7 du décret n°2010-082 Fixant l'Organisation et le Fonctionnement de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire. (ARSN) sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 3 (nouveau): L'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire est dirigée par un président qui assure sa direction dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil National dont il exécute les délibérations.

Le président de l'Autorité est nommé par arrêté du Premier Ministre.

Article 5 (nouveau): Le Conseil National de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. Il ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement être tenue sans condition de quorum dans l'intervalle de 8 jours au moins.

Le Président du conseil National convoque et fixe l'ordre du jour de ses réunions. Les délibérations du Conseil national sont adoptées à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du Conseil peut également appeler à participer aux séances, avec voie consultative, toute personne dont la présence est utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Article 7 (nouveau): Outre son Président le conseil national est composé de onze (11) membres, choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines techniques et juridiques liés aux applications nucléaires et leur contrôle, ainsi de leur intégrité morale, pour un mandat de 4 ans:

- Un représentant du Ministère chargé de la Défense;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique;

- Un représentant du Ministère chargé des Mines;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Elevage;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement;
- ;
- Un représentant du Ministère chargé des Pêches et de l'Economie Maritime;
- Un représentant du Personnel de l'Autorité;
- Le Président de l'ARSN assure la présidence du Conseil;
- Le Conseiller du Président de l'ARSN assure le secrétariat.

Article 2: Chaque fois que de besoin le mot « Directeur général » est remplacé par « Président de l'Autorité » dans tous les articles du décret N°2010-082 Fixant l'Organisation et le Fonctionnement de l'Autorité National de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire (ARSN).

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n° 2011-205 du 07 Août 2011 modifiant certaines dispositions du décret 2008/23 du 13/02/2008 portant statut particulier des personnels de la recherche océanographique et des Pêches.

Article Premier: Les dispositions des articles 9, 10, 11, 15, 16, 17, 24, 25 alinéa 3 et 39, du décret n°2008/023 du 13/02/2008 portant statut particulier des personnes de la recherche océanographique et des Pêches sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 9 (nouveau): Les personnels de la recherche océanographique et des pêches sont classés en catégories A et sont organisés en trois corps: le corps des chercheurs, le corps des Ingénieurs et le corps des Techniciens supérieurs.

La gestion des corps des personnels de la recherche océanographique et des Pêches relève des Ministères chargés de la Fonction Publiques, de la recherche scientifique et des pêches.

Article 10 (nouveau): Le corps des chercheurs, classé en catégorie A de la Fonction Publique est subdivisé en quatre niveaux hiérarchiques:

Grade	Intitulé du corps	ECHELLE REMUNERATION
AS 1	Chargé de recherche	ES1
AS 2	Assistant de recherche	ES2
AS 3	Maître de recherche	ES3
AS 4	Directeur de recherche	ES4

Article 11 (nouveau): Les grades de chargé de recherche, assistant de recherche, maître de recherche et directeur de recherche comportent chacun 17 échelons prévus par le décret 99/01 du 11 Janvier 1999 portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l'Etat et ses textes modificatifs.

Article 15 (nouveau): Les chargés de recherche, les assistants de recherche, les maîtres de recherche et les directeurs de recherche sont soumis, pour ce qui n'est pas prévu par le présent statut, aux dispositions du décret n°2006-126 du 4 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.

Article 16 (nouveau): Les chargés de recherche sont recrutés par voie de concours ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme de troisième cycle (BAC + 5), obtenu après une soutenance d'un mémoire de fin d'étude.

Article 17 (nouveau): L'évolution de carrière du corps des chercheurs océanographiques et des pêches se déroule conformément aux dispositions du statut des enseignants chercheurs

universitaires et aux conditions et critères arrêtés par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique.

Article 24 (nouveau): Les conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience préalable, pour le recrutement dans les corps des personnels de la recherche océanographique et des pêches sont définis par statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaire, les articles 16 (nouveau) et 17 (nouveau) du présent décret et le statut des corps techniques de la fonction publique pour les ingénieurs et techniciens de la recherche océanographique et des pêches.

Article 25 (alinéa 3) nouveau : Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement des chargés de recherche peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par le présent statut.

Article 39 (nouveau) : Pour la constitution initiale des corps de la recherche océanographique et des pêches, les personnels spécialisés sur les emplois normalement dévolus au corps des chercheurs, des ingénieurs et techniciens, régulièrement recrutés à l'institution chargée de la recherche océanographique et des pêches à la date de publication du présent décret, seront versés dans les nouveaux corps au grade correspondant, dans les conditions prévues par le décret n°2006-126 du 04 décembre 2006 portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaire et hospitalo-universitaire et le présent décret.

A cet effet, il sera institué une Commission de reversement composée des représentants des ministères chargés de la Fonction Publique, de la recherche scientifique et des pêches présidée par un Conseiller du Ministre chargé de la pêche.

L'application du statut particulier des personnels de la recherche océanographique et des pêches, prend effet à compter de l'approbation du

rapport de la Commission de reversement.

Article 02: Il est autorisé un nouvel article : article 11 bis.

Article 11-bis: Les Chargés de recherche (AS) ont pour mission:

- l'élaboration des plans d'action de recherche et à l'identification des moyens nécessaires;
- L'exécution des plans d'action de recherche sous la supervision des chercheurs de grades supérieurs.
- Le développement et le maintien des contrats avec la communauté scientifique.
- La communication des résultats des chercheurs sous la supervision des chercheurs de grades supérieurs.

Article 3: sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4: Les Ministres concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de l'Aménagement
du Territoire**

Actes Réglementaires

Décret n°2011-273 du 09 Novembre 2011
Portant Approbation et déclaration d'utilité Publique du Plan de Restructuration du Quartier Toujounine Nord.

Article Premier : Est Approuvé et déclaré d'utilité Publique, le plan de restructuration du Quartier Toujounine Nord.

Le plan de restructuration est situé sur la commune de Toujounine et est délimité par les Points A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M,N,O, P et Q dont les Coordonnées Géographiques dans le Système WGS 84 (fuseau 28) sont les Suivantes :

Pt	X	Y
A	403426,14	1999974,48
B	403682,12	1999742,11
C	403938,54	1999574,18
D	404161,01	1999546,2
E	404371,99	1999587,79
F	404562,6	1999658,6
G	404306,62	1999122,13
H	404275,76	1999125,76
I	404212,21	1998874,88

J	403320,85	1998966,01
K	403229,49	1998108,39
L	402968,58	1998133,94
M	403009,72	1998327,75
N	403083,97	1999065,27
O	403116,01	1999061,42
P	403192,91	1999690,63
Q	403394,1	1999656,03

Article 2 : Est annexé et fait partie Intégrante du Présent décret, un Cahier des Charges qui Définit la Nature des Différents Eléments qui Composent le Plan de Restructuration de la zone et Précise leur destination.

Article 3 : Un Plan de Recollement sera Elaboré Après Implantation du Lotissement et Approuvé par Arrêté du Ministre en Charge de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de Nécessité, des Corrections Mineures Pourront être Apportées au Plan, par décision du Ministre Chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont Abrogées toutes Dispositions Antérieures Contraires au Présent Décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-274 du 09 Novembre 2011 Portant Approbation et déclaration d'utilité Publique du Plan de Restructuration du Quartier Bouhdida Nord.

Article Premier : Est Approuvé et déclare d'utilité Publique, le plan de restructuration du Quartier Bouhdida Nord.

Le plan de restructuration est situé sur la commune de Toujounine et est délimité par les Points A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M,N,O ,P,Q , R et S dont les Coordonnées Géographiques dans le Système WGS 84 (fuseau 28) sont les Suivantes :

Pt	X	Y
A	401425,48	1999785,69
B	402144,47	1999673,82
C	402122,85	1999534,78
D	402110,56	1999516,41
E	402072,06	1999371,1
F	401986,92	1998811,04
G	401921,36	1998802,68
H	401855,01	1998307,28
I	401416,16	1998358,48

J	401393,69	1998317,33
K	401294,94	1998335,52
L	401295,98	1998423,76
M	401144,93	1998468,59
N	401226,3	1998758,78
O	401368,05	1998742,68
P	401395,23	1998898,51
Q	401126,36	1998948,18
R	401198,84	1999382,46
S	401359,74	1999363,5

Article 2 : Est annexé et fait partie Intégrante du Présent décret, un Cahier des Charges qui Définit la Nature des Différents Eléments qui Composent le Plan de Restructuration de la zone et Précise leur destination.

Article 3 : Un Plan de Recollement sera Elaboré Après Implantation du Lotissement et Approuvé par Arrêté du Ministre en Charge de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de Nécessité, des Corrections Mineures Pourront être Apportées au Plan, par décision du Ministre Chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont Abrogées toutes Dispositions Antérieures Contraires au Présent Décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-275 du 09 Novembre 2011 Portant Approbation et déclaration d'utilité Publique du Plan de Restructuration du Quartier Tensoueilim.

Article Premier : Est Approuvé et déclare d'utilité Publique, le plan de restructuration du Quartier Tensoueilim.

Le plan de restructuration est situé sur la commune de Dar naim et est délimité par les Points A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M,N,O :P ,Q , R , S et T dont les Coordonnées Géographiques dans le Système WGS 84 (fuseau 28) sont les Suivantes :

Pt	X	Y
A	399951,77	2000183,83
B	400112,9	2000054,07
C	400182,78	2000189,16
D	400176,54	2000110,15
E	400215,43	2000103,15
F	400151,96	1999673,72
G	400093,26	1999331,75

H	400086,23	1999270,99
I	400020,61	1999027,03
J	399806,68	1999081,04
K	399681,93	1999144,93
L	399604,52	1999045,19
M	399552,63	1999109,53
N	399492,95	1999081,98
O	399456,17	1999143,51
P	399420,99	1999176,14
Q	399340,62	1999146,41
R	399226,74	1998994,82
S	399191,72	1998839,25
T	398951,47	1998910,45

Article 2: Est annexé et fait partie Intégrante du Présent décret, un Cahier des Charges qui Définit la Nature des Différents Eléments qui Composent le Plan de Restructuration de la zone et Précise leur destination.

Article 3: Un Plan de Recollement sera Elaboré Après Implantation du Lotissement et Approuvé par Arrêté du Ministre en Charge de l'Urbanisme.

Article 4: En cas de Nécessité, des Corrections Mineures Pourront être Apportées au Plan, par décision du Ministre Chargé de l'Urbanisme.

Article 5: Sont Abrogées toutes Dispositions Antérieures Contraires au Présent Décret.

Article 6: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-279 du 09 Novembre 2011 Portant Approbation et Déclaration d'Utilité Publique du Plan de Lotissement de la Ville de Chami (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou).

Article Premier: Est Approuvé et Déclaré d'utilité Publique le plan de Lotissement de la Ville de Chami (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou).

Ce plan de Lotissement est délimité par les Points A, B, C, D, E, F, G et H dont les Coordonnées Géographiques dans le Système WGS 84 (fuseau 28) sont les Suivantes :

Points	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	397 723,23	2 230 786,99
B	398 927,81	2 230 975,46
C	399 583,45	2 229 800,36
D	399 936,87	2 228 438,20
E	399 229,79	2 228 133,95

F	398 144,41	2 228 072,14
G	397 197,83	2 228 378,59
H	396 463,52	2 228 866,76

Article 2: Est annexé et fait partie Intégrante du Présent décret, un Cahier des Charges qui Définit la Nature des Différents Eléments qui Composent le Plan de Restructuration de la zone et Précise leur destination.

Article 3: Un Plan de Recollement sera Elaboré Après Implantation du Lotissement et Approuvé par Arrêté du Ministre en Charge de l'Urbanisme.

Article 4: En cas de Nécessité, des Corrections Mineures Pourront être Apportées au Plan, par décision du Ministre Chargé de l'Urbanisme.

Article 5: Sont Abrogées toutes Dispositions Antérieures Contraires au Présent Décret.

Article 6: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-280 du 09 Novembre 2011 Portant Approbation et Déclaration d'Utilité Publique du Plan de Lotissement de la zone de Regroupement de Bouratt (Arrondissement de Malle, Moughataa d'Aleg, Wilaya du Brakna).

Article Premier: Est Approuvé et Déclaré d'utilité Publique le plan de Lotissement de la zone de Regroupement de Bouratt(Arrondissement de Malle, Moughataa d'Aleg, Wilaya du Brakna).

Ce plan de Lotissement est délimité par les Points A, B, C, D, E, F, G, H, I et J dont les Coordonnées Géographiques dans le Système WGS 84 (fuseau 28) sont les Suivantes :

Points	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	709343,95	1836131,93
B	710615,94	1836131,7
C	711829,19	1837344,69
D	711829,07	1838617,26
E	711437,76	1839438,56
F	709785,22	1839830,23
G	709569,48	1840502,07
H	708130,79	1838838,04
I	708130,91	1836738,22
J	708737,53	1836738,36

Article 2: Est annexé et fait partie Intégrante du Présent décret, un Cahier des Charges qui Définit la Nature des Différents Eléments qui Composent le Plan de Restructuration de la zone et Précise leur destination.

Article 3: Un Plan de Recollement sera Elaboré Après Implantation du Lotissement et Approuvé par Arrêté du Ministre en Charge de l'Urbanisme.

Article 4: En cas de Nécessité, des Corrections Mineures Pourront être Apportées au Plan, par décision du Ministre Chargé de l'Urbanisme.

Article 5: Sont Abrogées toutes Dispositions Antérieures Contraires au Présent Décret.

Article 6: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-281 du 09 Novembre 2011 Portant Approbation et Déclaration d'Utilité Publique du Plan de Restructuration du Quartier Bouhdida Sud.

Article Premier: Est Approuvé et Déclaré d'utilité Publique le plan de Restructuration du quartier Bouhdida sud.

Le plan de Restructuration est Situé sur la Commune de Toujounine et est délimité par les Points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O et P dont les Coordonnées Géographiques dans le Système WGS 84 (fuseau 28) sont les Suivantes :

Points	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	400962,66	1998273,89
B	400674,49	1997327,57
C	402301,19	1996846,01
D	402099,23	1996191,11
E	402321,58	1996123,56
F	402362,84	1996169,49
G	402724,74	1996694,01
H	402768,38	1996707,52
I	402792,46	1996775,9
J	403112,31	1997094,06
K	403186,09	1997214,58
L	403177,77	1997684,24
M	403033,89	1997690,48
N	403043,96	1998091,74
O	402409,27	1998158,5
P	401515,27	1998155,97

Article 2: Est annexé et fait partie Intégrante du Présent décret, un Cahier des Charges qui

Définit la Nature des Différents Eléments qui Composent le Plan de Restructuration de la zone et Précise leur destination.

Article 3: Un Plan de Recollement sera Elaboré Après Implantation du Lotissement et Approuvé par Arrêté du Ministre en Charge de l'Urbanisme.

Article 4: En cas de Nécessité, des Corrections Mineures Pourront être Apportées au Plan, par décision du Ministre Chargé de l'Urbanisme.

Article 5: Sont Abrogées toutes Dispositions Antérieures Contraires au Présent Décret.

Article 6: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n° 2011-285 du 13 Novembre 2011 Fixant la Composition de la Commission d'Agrément pour l'Exercice des Professions Liées au Transport Routier.

Article Premier: Il est Créé une Commission Consultative Chargée de Statuer sur les Demandes d'Autorisations pour l'Exerce d'une Profession liée au Transport Routier, Conformément aux Dispositions de la Loi n°2011-031 du 05 Juillet 2011 Portant Orientation et Organisation des Transports Routiers Abrogeant et Remplaçant l'Ordonnance n°2005-010 du 10 Novembre 2005.

Article 2: La Commission d'Agrément a pour Mission de Donner des Avis et de Formuler des Recommandations sur Toutes les Questions Concernant l'Accès à la Profession des Transporteurs, Notamment : les Transporteurs, les Entreprises de Transport Public de Personnes ou de Marchandises, les Auxiliaires de Transport, les Commissionnaires de Transport qui lui sont Soumises par le Ministre Chargé des Transports Routiers. Ace Titre elle est Chargée Notamment :

- d'émettre un avis sur les demandes d'octroi d'agrèments ;

- de Proposer des Sanctions à l'Encontre des Titulaires d'Agréments en cas de Manquement à leurs Obligations.
 - Examiner toute Question en Vue de Faire des Propositions de Reforme des Textes Applicables à l'Octroi d'Agréments ;
- Les Agréments sont Accordés et sont Retirés par le Ministre Chargé des Transports après Avis Motive de la Commission d'Agrément ;

Article 3 : Cette Commission est Composée Comme Suit :

Président : Un Chargé de Mission ou un Conseiller Désigné par le Ministre Chargé des Transports Routiers.

Membres :

- le Directeur des Infrastructures de Transport ;
- le Directeur Chargé des Transports Routiers ;
- un Représentant de l'Autorité de Régulation et de l'Organisation des Transports Routiers (AROTR) ;

Article 4 : Le Président de la Commission d'Agrément d'Accès à la Profession de Transporteurs et d'Auxiliaires de Transport Routier peut Inviter toute Personne dont la Présence est Jugée Utile à Assister à Titre d'Observateur aux Réunions de la Commission.

Article 5 : La Commission peut Créer en son Sein tout groupe d'Etude qu'elle Juge Utile pour la Bonne Préparation de ses Avis.

Article 6 : La Commission se Réunit en Session autant de fois que de Besoin sur Convocation de son Président ou à la demande du Ministre Chargé des Transports Routiers.

Article 7 : Les Avis Adressés au Ministre Chargé des Transports Routiers sont Délibérés à la Majorité des voix Présentes, en cas de Partage Celle du Président étant Prépondérante.

Un Procès-verbal de Réunion qui Retracer le Déroulement des Débats, Signé du Président, de deux Membres et du Secrétaire de Séance, est établi à l'Issue de chaque Réunion.

Article 8 : Le Secrétariat est Assuré par la Direction Chargée des Transports Routiers.

Article 9 : Le Secrétaire de la Commission d'Agréments est chargé Notamment de :

- enregistrer les demandes d'agrément et tout autre courrier adressé à la commission ;
- préparer les documents de l'ordre du jour des réunions de commissions ;
- de mener toutes les tâches nécessaires à l'accomplissement des missions de la commission ;

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 11 : Le Ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2011-201 du 25 Juillet 2011 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de Mauritanian Airlines International (MAI).

Article Premier: Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de Mauritanian Airlines International (MAI) pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

- Hbibe Ould Hame, Directeur Général Adjoint du Financement au Ministère des Affaires Economiques et du Développement.
- Wane Mamadou Birane, Directeur de la Tutelle Financière au Ministère des Finances.
- Ahmedou Ould Kheira, Chargé de Mission au Ministère de l'Equipeement et des Transports.
- Mohamed Mahmoud Ould Be O/ Ne, Directeur du Tourisme
- Med Abderrahmane O/ Mohamed, Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et du Pétrole.
- Saleck Ould Mahfoudh, Directeur Général de l'Agence Nationale de L'Aviation Civile
- Mohamed Aly O/ Dedew, Directeur Général de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale.
- Ahmed Ould Mohamed El Moctar, Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA)

- Mohamed Lemine O/ Raghani, Directeur à la Banque Centrale de Mauritanie
- Dahi Ould Zein, Représentant de la Société Nationale Industrielle et Minière.
- Un représentant du Personnel de la Compagnie.

Article 2: Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNONCES

Avis de Perte N° 10220/2010

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 86 établie le 03/03/1983 du cercle du Gorgol, objet du lot n° 55 et demi lot 51 au nom de Monsieur Mohamed Moussa Chaïtoun, domicilié à Nktt. Suivant la déclaration de Monsieur Mohamed Moussa Chaïtoun, dont il porte seul l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

En foi de quoi, le présent avis a été établi en notre étude aux jours, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

LE NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 4937 établie le 03/03/1983 du cercle du Trarza, objet du lot n° 65 de l'ilot B2 – Teyarett, au nom de Monsieur Cheikh Ahmed Ould Salem. Sur la déclaration de Monsieur Moulaye Mohamed Mahmoud Malick né en 1984 à Nktt - El Mina, titulaire de la CNI N° 00613010101516473 domicilié à Nktt, dont il porte seul l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

En foi de quoi, le présent avis a été établi en notre étude aux jours, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit. L'intéressé

LE NOTAIRE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3420 déposée le 23/01/2012 Le Dame: Khadjetou Mint Sid'Ahmed Ould Sidi Med demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°318 de l'ilot C.Ext - Carrefour.

Est borné au Nord par Le lot 316, au sud par le lot n°14, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots 319 et 317 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10752/WX/SCC en date du

13/10/2001, délivré par le Wali de Nouakchott, payer quittance n°51 en date du 10/12/1988, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai

de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3430 déposée le 31/01/2012, Le Sieur: Mohamed El Moctar, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 70ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°395 de l'ilot Sect 3/M'Gayzira. Est borné au Nord par les lots n°394 et 396, au sud par une rue sans nom, à l'Est par la Route goudronnée Nktt, et à l'Ouest par le lot n°397. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°683/WX/ du 28/07/2009.

délivré par le Wali de Nouakchott, objet de la quittance n°41 en date du 20/12/87, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3423 déposée le 25/01/12, Le Sieur: El Mostain Ould Welioullah demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 25ca), situé à Figuint/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot N°225 de l'ilot M. Est borné au Nord par Idamawlouid Ould Abderrahmane, au sud par le goudron de Rosso à l'Est par Boiba O/ Abdi, et à l'Ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°641/WR du 27/10/1998, délivré par le Wali du Trarza, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Rosso.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3429 déposée le 31/01/2012, Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Khattary O/ Med Abderrahmane. demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lut N°446 de l'Ilot Sect 3/M'Gayzira. Est borné au Nord par le lot n°445, au sud par le lot n°447, à l'Est par la Route goudronnée, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°8882/WN/ du 24/07/08, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3428 déposée le 31/01/2012, Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Khattary. demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot N°900 de l'Ilot Sect 3/M'Gayzira. Est borné au Nord par le lot n°899, au sud par le lot n°901, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°28111/WN/ du 18/11/00, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3443 déposée le 13/02/2012. Le Sieur: Mohamed Cheikh Ould Bakar. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Heux Ares Seize Centiare (02a 16ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°231 de l'lot: Toujounine.

Et borné au nord par le lot n° 229, au sud par le lot n° 233, à l'Est par le lot n° 232, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 27287/WN/SCU du 29/10/2000, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes

personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3424 déposée le 25/01/12, Le Sieur: Mohamed El Moctar Ould Med El Moustapha.demeurant à Nouakchott .

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (07a 12ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des Lots N°796, 798, 800, 801, 802 de l'Ilot Sect II Arafat. Est borné au Nord par une place sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue et les lots 799 et 797. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°503, 504 et 505/WN/SCU en date du 24/06/05, délivré par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n°1, 2 et 3 du 16/10/1988, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3426 déposée le 25/01/12, Le Sieur: Khadijetou Mint Mohamed Lemine O/ Abdel Jéfif..... demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (07a 00ca), situé à Tevragh Zeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot N°509 de l'Ilot Ext Not Module L.T.Zeina. Est borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°508, à l'Est par le lot n°507, et à l'Ouest par une rue sans num. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°00576/10/MF/DGDPE/DD en date du 07/11/2010, délivré par le Ministre des Finances, suivant quittance n°557518 et 8676 du 20/11/1996 et 20/10/1998, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3419 déposée le 23/01/2012, Le Sieur: Brahim Ould Weddou O/ Ainina. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°397 de l'Lot Sect 3 MG Teyarett. Et borné au Nord par le lot n°399, au sud par le lot n°395, à l'Est par les lots n°398 et 396, et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4856/WN/ en date du 03/08/10, délivrée par le Wali de Nouakchott, payer quittance n°123074 en date du 11/12/1993, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3425 déposée le 25/01/12, Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Brahim ...demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 20ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot N°1042 de l'lot 0 Carrefour. Arafat. Est borné au Nord par le lot n°1041, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue et le lot n°1040. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°2346/WN/SCI en date du 07/04/2005, délivré par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n°723734 du 17/11/2004, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3416 déposée le 16/01/12, La Dame: Khadijetou Mint Laghdaf demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 20ca), situé à Riadh/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot N°376 de l'lot PK 11 EID. Est borné au Nord par le lot n°374, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°375, et à l'Ouest par une rue sans num. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°3741/WN/SCU en date du 09/08/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3402 déposée le 10/01/2012, Le Sieur: Abou Pathé Bâ. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: (08a 00 ca), situé à Teyragh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°60 de l'lot EXT NOT MODLE F.

Et borné au Nord par le lot n° 61, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 68 et une place sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 58 et 59.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0024/MF/DEET, en date du 09/01/2006, délivrée par le Secrétaire Général du Ministère des finances, payé suivant quittance n° 352235 et 408246 en date du 23/11/95 et 23/07/96. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat /Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 44 ca) connu sous le nom du lot n°700 de l'lot Sect 2. Objet d'un Permis d'Occuper n°12252/WN du 04/12/07. Limitée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 701, et à l'Ouest par le lot n°899.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Ahmed Ould Mohameden Suivant réquisition.....09/08/2011..... n°3124. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre Ares soixante Centiares (04a 60 ca) connu sous le nom de lot n°204 de l'lot: B Toujounine.

Objet du permis d'occuper n°19067/WN/SCI du 25/11/2008. Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une route goudronnée, au sud par les lots n° 201 et 203, et à l'ouest par le lot n° 202.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Ahmed Mahmoud Ould Abdallah. Suivant réquisition n°2496 du 27/04/2010. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 02 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom de lot n°382 de l'ilot: EXT. NOT MOD L.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Meïfatou Mint Lemrabott. Suivant réquisition n°3202 du 18/10/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 02 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom de lot n°576 de l'ilot: EXT. NOT MOD L.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: El Bou Ould Abderrahmane. Suivant réquisition n°3203 du 18/10/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre Ares Trente Deux Centiares (04a 32 ca) connu sous le nom de lot n°108 et 109 de l'ilot: Il. 7 Teyarett.

Objet d'un Permis d'Occuper n°3368 et 3371 du en date du 27/04/2005.

Limité au nord par les fots n° 105 et 106, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 107. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Dehani Ould Mohamed Horma. Suivant réquisition n°3306 du 25/10/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°305 de l'ilot Sect. 9. Objet du Permis d'Occuper n°3105/WN/ SCU du 15/04/2004.

Limité(e) au Nord par le lot n°303, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°307, et à l'Ouest par les lots n°306 et 308.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par La Dame: Fatimetou Mint Ahmed.

Suivant réquisition.....18/10/2011..... n°3198.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 40 ca) connu sous le nom du lot n°140

de l'ilot Ksar Ancien. Objet du Permis d'Occuper n°1240/WN/ SCU du 26/02/2004.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Limam Mahick Ould Lemrabott O/ Sid'Ahmed.

Suivant réquisition.....21/08/2011..... n°3140.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°650 de l'ilot E Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°12603/WN/ SCU du 22/08/1998.

Limité(e) au Nord par le lot n°651, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°648, et à l'ouest par le lot n°647.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Mohamed Salem Ould Sid'Ahmed.

Suivant réquisition.....21/08/2011..... n°3139.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°845 de l'ilot: C Carrefour. Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Menna Mint Moude, Suivant réquisition n°3113 du 30/10/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are vingt Centiares (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°672 de l'ilot: Sect. 12 Arafat. Objet d'un Permis d'Occuper n°16910/WN/SCU en date du 03/11/2008. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Dah Ould Mohamed Oumar. Suivant réquisition n°2583 du 29/08/2010. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

***AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°1704 de l'ilot: DB Teyarett. Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Ahmed Ould Menne.

Suivant réquisition.....30/10/2011..... n°3320.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 40 ca) connu sous le nom du lot n°140

d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°62 de l'lot: F7 Teyarett.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Mohamed Abdellahi Ould Mohamed.

Suivant réquisition.....30/10/2011..... n°3318.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nema/Wilaya du Hodh Chargui, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf Ares Vingt Cinq Centiares (09a 25 ca) connu sous le nom de lot n° 06 de l'lot: Chouviva Nema.

Objet du permis d'occuper n°655/WN/SCU du 19/04/1996.

Limité au Nord par un terrain nu, à l'Est par Ehel Echibou, au Sud par une route bitumée, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Abidine Ould Baba Ahmed. Suivant réquisition n° 3322 du 13/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n° 73 de l'lot: L 4.

Objet du permis d'occuper n°6084/WN/SCU du 27/09/2010.

Limité au Nord par le lot n° 71, à l'Est par le lot n° 74, au Sud par le lot n° 75, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Buh Ould Varrah Ould Abdawa. Suivant réquisition n° 2990 du 25/04/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Quarante Huit Centiares (06a 48 ca) connu sous le nom de lot n° 1, 2 et 4 de l'lot: E 3.

Objet du permis d'occuper n°6757/WN/SCU du 17/09/2009.

Limité au Nord par les lots n° 3 et 6, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom et le lot n° 3.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Yislan Ould Mouhamédou Habib. Suivant réquisition n° 2991 du 25/04/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00 ca) connu sous le nom des lots n° 1548 et 1549 de l'lot: DB EXT. Suite.

Objet du permis d'occuper n°4632/WN/SCU du 27/07/2010.

Limité au Nord par le lot n° 1547, à l'Est par le lot n° 1545 et une place publique, au Sud par le lot n° 1550, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Lemine Ould Abdallahi Ould Lemtouna. Suivant réquisition n° 2992 du 25/04/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n° 75 de l'lot: L 4.

Objet du permis d'occuper n°6085/WN/SCU du 27/09/2010.

Limité au Nord par le lot n° 73, à l'Est par le lot n° 76, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Bouh Ould Varrah Ould Abdawa. Suivant réquisition n° 2993 du 25/04/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Iar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Acre Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n° 836 de l'lot: Sect. 12.

Objet du permis d'occuper n°2337/WN/SCU du 08/05/1990.

Limité au Nord par le lot n° 837, à l'Est par les lots n° 830 et 831, au Sud par le lot n° 835, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Hamady Ould Ahmed Salem. Suivant réquisition n° 3324 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Iar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Acre Cinquante Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n° 941 de l'lot: H 34.

Objet du permis d'occuper n°4230/WN/SCU du 24/02/2002.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 938 et 939, au Sud par le lot n° 940, et à l'Ouest par le lot n° 943.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Zeïna Mint Mohamed. Suivant réquisition n° 3325 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Iar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à

usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n° 157 de l'lot: Sect. 6.

Objet du permis d'occuper n°664/WN/SCU du 23/04/1989. Limité au Nord par le lot n° 155, à l'Est par les lots n° 158 et 160, au Sud par le lot n° 159, et à l'Ouest par une route Goudronnée.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Bemba Mint Mohamed Vall. Suivant réquisition n° 3326 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00 ca) connu sous le nom de lot n° 348 et 349 de l'lot: Sect. 3.

Objet du permis d'occuper n°5012 et 5015/WN/SCU du 10/08/2010.

Limité au Nord par les lots n° 350 et 351, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une route goudronnée, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Bah Ould Mohamed Abdallahi. Suivant réquisition n° 3328 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n° 1255 de l'lot: Sect. 2 EXT.

Objet du permis d'occuper n°4634/WN/SCU du 27/07/2009.

Limité au Nord par le lot n° 1258, à l'Est par les lots n°1254 et 1256, au Sud par le lot n°1252, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Moctar Ould Ahmed Salem. Suivant réquisition n° 3329 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are cinquante Vingt Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n° 25 de l'lot: H. 35.

Objet du permis d'occuper n°1655/WN du 13/03/2008. Limité au Nord par le lot n° 23, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°27, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Ahmed Ould Sidy Mohamed Ould Yowgatt. Suivant réquisition n° 3330 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y

assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Cinquante Vingt Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n° 23 de l'lot: H. 35.

Objet du permis d'occuper n°577/WN/SCU du 19/01/2009.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°25, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Naha Mint Bezeïd. Suivant réquisition n° 3331 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Soixante Vingt Centiares (06a 60 ca) connu sous le num de lot n° 907 à 910 de l'lot: Sect. 22.

Objet des permis d'occuper n°11679, 10710, 8761 et 11660/WN/SCU du 11/10/97, 25/09/97, 14/08/97 et 11/10/97.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 908, au Sud par les lots n° 907 et 909, et à l'Ouest par le lot n° 911.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Salem Ould Sid'Ahmed. Suivant réquisition n° 3332 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n° 665 de l'lot: Sect. 12.

Objet du permis d'occuper n°20725/WN/SCU du 27/02/2000.

Limité au Nord par le lot n° 663, à l'Est par les lots n° 644 et 666, au Sud par le lot n° 667, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Nasserhalla Mint Sidi. Suivant réquisition n° 3333 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°1723 de l'lot: D8 Teyarett.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par La Dame: Fatimetou Mint Ahmed.

Suivant réquisition.....30/10/2011..... n°3129.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera prorédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Deux Ares Vingt Cinq Centiares (02a 25 ca) connu sous le nom de lot n°60 A de l'lot: Ksar Ancien.

Objet d'un Permis d'Occuper n°163/DD en date du 22/12/1965. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Alyenne Ould Haïde, Suivant réquisitum n°3110 du 28/07/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 02 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera prorédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott /Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage

d'habitation d'une contenance de (12a 75 ca) connu sous le nom du lot n°218 de l'lot Ext. Not. Mod L.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed dit Hamdy Ould Béchir 0/ Wedady Suivant réquisition.....30/10/2011.... n°3316.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1215 du 15 Mai 2010

Page: 556

Avis de demande d'immatriculation et Avis de bornage

Au lieu de: lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 1906/WN/SCU du 02/11/2008;

Lire: lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 1906/WX/SCU du 25/11/2008

Le reste sans changement.

AVIS DIVERS		ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHIATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><u>Abonnements, un an /</u></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		